

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n°: 2700/2025**

E-SA-434/25

## **Audience publique du 2 décembre 2025**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

**la S.C.A. SOCIETE1. ),** établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.),

- **partie créancière saisissante -**, comparant par Maître Isabelle DORMOY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

**PERSONNE1. ),** demeurant à F-ADRESSE2.),

- **partie débitrice saisie -**, faisant défaut,

et encore:

**la société anonyme SOCIETE2. ),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- **partie tierce-saisie -.**

## **F a i t s:**

Suivant ordonnance n°E-SA-434/25 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 11 avril 2025, la partie créancière saisissante, la S.C.A. SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés d'PERSONNE1.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) pour avoir paiement de la somme de 1.158,10.- euros, avec les intérêts légaux sur 920,82.- euros à partir du 23 février 2024, jusqu'à solde.

La société anonyme SOCIETE2.) a fait une déclaration affirmative par lettre entrée au greffe de la justice de paix de céans le 28 avril 2025.

Par lettre entrée au même greffe le 9 juillet 2025, elle a demandé la convocation des parties à l'audience.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique de vacation du 25 août 2025, date à laquelle l'affaire fut refixée au 4 novembre 2025, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A cette audience, la mandataire de S.C.A. SOCIETE1.) fut entendue en ses moyens et conclusions tandis qu'PERSONNE1.) fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l e   j u g e m e n t**

qui suit:

Vu l'ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt précitée et vu la convocation régulière des parties à l'audience.

A l'audience des plaidoiries du 4 novembre 2025, la mandataire de la S.C.A. SOCIETE1.) sollicite la validation de la saisie-arrêt pour le montant de 1.158,10.- euros, avec les intérêts légaux sur 920,82.- euros à partir du 23 février 2024, jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande, elle produit l'ordonnance d'injonction de payer exécutoire portant le n° 21-24-000112 rendue par le tribunal judiciaire de Thionville en date du 18 janvier 2024, signifiée le 23 février 2024, le certificat de non-opposition daté du 20 août 2024, le certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale (annexe 1) établi en date du 23 mai 2025 en vertu de l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signifié le 18 août 2025 à PERSONNE1.), ainsi qu'un décompte.

Au vu des renseignements fournis à l'audience, des pièces justificatives précitées versées au dossier et en l'absence de toute contestation, il y a lieu de faire droit à la demande de la S.C.A. SOCIETE1.) et de valider la saisie-arrêt pour le montant réclamé de 1.158,10.- euros.

La société anonyme SOCIETE2.) ayant fait la déclaration affirmative prescrite par la loi, il échet de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Comme la partie créancière saisissante peut se prévaloir d'un titre exécutoire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Bien que régulièrement convoqué, PERSONNE1.) n'a pas comparu à l'audience. Il résulte toutefois de l'avis de réception établi par l'administration de la Post que l'envoi contenant la convocation à l'audience a été remis le 16 juillet 2025 à la personne du débiteur saisi de sorte qu'en application des dispositions de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est réputé contradictoire à son égard.

### **P a r c e s m o t i f s ,**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE1.), contradictoirement à l'égard des autres parties et en premier ressort,

**d o n n e** acte à la société anonyme SOCIETE2.) de sa déclaration affirmative ;

**d é c l a r e** bonne et valable, partant valide la saisie arrêt n° E-SA-434/25 pour le montant de 1.158,10.- euros, avec les intérêts légaux sur 920,82.- euros à partir du 23 février 2024, jusqu'à solde ;

**o r d o n n e** à la société anonyme SOCIETE2.) de continuer à opérer les retenues légales jusqu'à apurement de la créance validée et de les verser ensemble avec celles déjà faites à la S.C.A. SOCIETE1.) ;

**o r d o n n e** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à tous les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Annick EVERLING, juge de paix directeur, assistée du greffier Joëlle GRETHERN, qui ont signé le présent jugement.